

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 17689

Numéro SIREN : 841 062 730

Nom ou dénomination : 4K 2018

Ce dépôt a été enregistré le 13/07/2018 sous le numéro de dépôt 72614

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 13-07-2018

N° DE DEPOT : 2018R072614

N° GESTION : 2018B17689

N° SIREN : 841062730

DENOMINATION : 4K 2018

ADRESSE : 259 rue Saint-Honoré 75001 Paris

DATE D'ACTE : 09-07-2018

TYPE D'ACTE : Liste des souscripteurs

NATURE D'ACTE :

4K 2018

Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 259 RUE SAINT HONORE
75001 PARIS

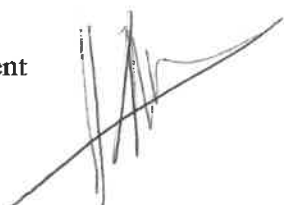
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des actions souscrites (en €)	Versements effectués (en €)
La société BHEEMA représentée par son gérant Monsieur Georges-Marie GOVINDASSAMY 3129 Chemin Lagourgue 97440 Saint André	200	200	200
La société HOLDING RK représentée par son gérant Monsieur Radj KOYTCHA 60 chemin bœuf mort 97419 La possession	300	300	300
Monsieur Kouresh KOYTCHA 7 CHEMIN DE LA Grotte 97419 La Possession	300	300	300
Monsieur Salim KOYTCHA 45 ter chemin bœuf mort 97419 La possession	70	70	70
Monsieur Georges-Marie GOVINDASSAMY 3129 Chemin Lagourgue 97440 Saint André	130	130	130
TOTAL	1 000	1 000	1 000

Le présent état constatant la souscription de 1000 actions de la société 4K 2018 ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 1 000 euros, est certifié exact, sincère et véritable par le Président de la Société.

Fait à paris
Le 09 juillet 2018

Kouresh KOYTCHA, président



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 13-07-2018

N° DE DEPOT : 2018R072614

N° GESTION : 2018B17689

N° SIREN : 841062730

DENOMINATION : 4K 2018

ADRESSE : 259 rue Saint-Honoré 75001 Paris

DATE D'ACTE : 06-07-2018

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire



ATTESTATION

Nous soussignés, BANQUE FRANCAISE COMMERCIALE OCEAN INDIEN « BFC OI », Société Anonyme au capital de 16 666 800 €, dont le siège social est au 58 rue Alexis de Villeneuve à St Denis (97400), immatriculée au Registre de Commerce de St Denis sous le N° B 330 176 470, et représentée par Madame Anaïs GIRAUD et M. François HO POON SUNG, attestons par la présente détenir la somme de 1 000 € (Mille Euros) correspondant à la souscription en numéraire au capital social de la SAS 4K 2018, domiciliée 259 Rue Saint Honoré – 75 001 Paris.

Cette somme a été portée au crédit du compte n° 00012104945, intitulé SAS 4K 2018 – dépôt de capital et versée par les associés suivants :

- Sarl BHEEMA (SIREN : 495 200 248) pour la somme de 200 € (Deux Cent Euros)
- Sarl HOLDING RK (SIREN : 453 554 792) pour la somme de 300 € (Trois Cent Euros)
- Monsieur Kouresh KOYTCHA (né le 13/07/1974) pour la somme de 300 € (Trois Cent Euros)
- Monsieur Salim KOYTCHA (né le 24/03/1976) pour la somme de 70 € (Soixante Dix Euros)
- Monsieur Georges GOVINDASSAMY (né le 31/05/1964) pour la somme de 130 € (Cent Trente Euros)

Fait à la demande de l'intéressé, pour servir et valoir ce que de droit.

St Denis, le 06/07/2018

**BANQUE FRANCAISE COMMERCIALE
OCEAN INDIEN**



A. GIRAUD



F. HO POON SUNG

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 13-07-2018

N° DE DEPOT : 2018R072614

N° GESTION : 2018B17689

N° SIREN : 841062730

DENOMINATION : 4K 2018

ADRESSE : 259 rue Saint-Honoré 75001 Paris

DATE D'ACTE : 06-07-2018

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

4K 2018
Société par actions simplifiée
au capital de 1000 euros
Siège social : 259 RUE SAINT HONORE
75001 PARIS

STATUTS

10/11

8/1

10/11

10/11

La société dénommée « **BHEEMA** », société à responsabilité limitée, au capital de 5.000 euros dont le siège social est sis 3129 chemin lagourgue 97440 SAINT ANDRE, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de SAINT-DENIS (REUNION) sous le numéro 495 200 248

Représentée par Monsieur **Georges Marie GOVINDASSAMY**, demeurant 3129 chemin Lagourgue – 97440 Saint André , ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes de ladite société.

La société dénommée « **HOLDING RK** », société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000,00 euros dont le siège social est sis 10 rue de la fraternité – 7 résidence Odalisque – 97490 SAINTE CLOTILDE, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de SAINT-DENIS (REUNION) sous le numéro 453 554 792.

Représentée par Monsieur **Radj KOYTCHA**, demeurant 60 chemin Bœuf Mort – 97419 La POSSESSION ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes de ladite société.

Kouresh KOYTCHA, né le 13 juillet 1974 à Rouen (76), demeurant au 7 chemin de la grotte 97419 La Possession, de nationalité français

Marié sous le régime de la séparation de biens

Résident au sens de la réglementation fiscale. Est présent à l'acte.

Salim KOYTCHA, né le 24 mars 1976 à Saint Denis (974), demeurant au 45 ter chemin bœuf mort 97419 La Possession, de nationalité français

Marié sous le régime de la séparation de biens

Résident au sens de la réglementation fiscale. Est présent à l'acte.

Georges Marie GOVINDASSAMY, né le 31 mai 1964 à Saint Denis (974), demeurant au 3129 chemin lagourgue 97440 SAINT ANDRE, de nationalité française

Divorcé.

Résident au sens de la réglementation fiscale. Est présent à l'acte.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par action simplifiée devant exister entre les propriétaires d'actions créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.



TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 411-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

« 4K 2018 »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à :

259 rue Saint Honoré
75001 PARIS

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 4 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'activité de marchand de biens qu'il s'agisse de biens immeubles ou meubles et notamment
- L'achat pour revente de tout bien ou droit immobilier, en qualité de marchand de biens ;
- L'achat suivi de la construction ou de la rénovation pour son compte de tout bien immeuble, en vue de la revente, en qualité de marchand de bien ;
- L'achat de tout terrain, suivi ou non de l'aménagement ou de l'édification de toute construction sur celui-ci pour son compte, en vue de la revente dudit terrain ainsi aménagé ou construit, en qualité de marchand de bien ;
- L'acquisition de tous titres de participation et toutes valeurs mobilières de sociétés immobilières ou entreprises liées directement ou indirectement aux activités précédentes, en vue de la revente, en qualité de marchand de bien ;
- L'acquisition de tous fonds de commerce ou de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités visées ci-dessus, en vue de la revente, en qualité de marchand de bien.

f

R

R

Le

Article 5 - DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2018.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 7 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté à la société une somme en numéraire de 1 000 euros

Les associés susnommés font, à la présente société, les apports suivants :

- La société BHEEMA,
D'une somme en numéraire de deux cent euros,
Ci 200,00 €
- La société HOLDING RK,
D'une somme en numéraire de trois cent euros,
Ci 300,00 €
- M. Kouresh KOYTCHA,
D'une somme en numéraire de trois cent euros,
Ci 300,00 €
- M. Salim KOYTCHA,
D'une somme en numéraire de soixante dix euros,
Ci 70,00 €
- M. Georges GOVINDASSAMY,
D'une somme en numéraire de cent trente euros,
Ci 130,00 €

Soit au total, la somme de mille euros
Ci 1000,00 €

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €) divisé en 1000 actions d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Article 9 – FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société

au nom de leur titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables pour les sociétés anonymes.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 12 - ACTIONS DE PREFERENCE

Conformément à la réglementation en vigueur, des actions de préférence pourront être émises par l'assemblée générale extraordinaire, sur rapport du Président. L'émission des actions de préférence devront respectées les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

Article 13 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

Définition

La cession des actions signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Procédure d'agrément

1. Toute transmission d'actions effectuée entre associés est dispensée de la procédure d'agrément.



Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés. La décision d'agrément résulte d'une décision collective ordinaire des associés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

3. La collectivité des associés doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au Cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision des associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

4. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

5. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le Cédant peut, à tout moment, y compris après l'expertise visée ci-dessous (C. com. art L 228-24 al. 2) faire connaître au Président, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le Cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession, dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant la décision de refus, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés non cédants sont tenus, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

Article 14 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions extraordinaires.

Article 15 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 16 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Les associés nomment comme premier président, pour une durée indéterminée, M. Kouresh KOYTCHA, né le 13 juillet 1974 à ROUEN (France) et demeurant au 7, chemin de la Grotte – 97419 – LA POSSESSION.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée.

En cas de mandat à durée déterminée, le mandat du Président arrive à expiration à la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel son mandat est arrivé à expiration.

Le Président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés deux mois au moins à l'avance.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un juste motif. Elle est prononcée par décision collective ordinaire des associés.

Représentation de la Société et Pouvoirs du Président

Le Président de la société dirige et administre la société.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

n

n

g

U

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 17 - DIRECTEUR GENERAL

Les associés nomment comme directeur général, pour une durée indéterminée, M. Georges GOVINDASSAMY, né le 31 mai 1964 à SAINT-DENIS (France) et demeurant 3129, chemin Lagourgue – 97440 – SAINT-ANDRE

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président. La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective ordinaire des associés.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut-être lié à la Société par un contrat de travail.

Pouvoirs du Directeur général

Les pouvoirs du Directeur Général sont fixés dans la décision de sa nomination. A défaut, chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par les présents statuts au Président de la société, à l'exclusion des pouvoirs propres qui lui sont consentis.

Le Directeur Général peut résilier ses fonctions en prévenant les associés deux mois au moins à l'avance.

La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que pour un juste motif. Elle est prononcée par décision collective ordinaire des associés.

Article 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion, s'il en a été désigné.

Les Commissaires aux comptes, ou le Président, s'il n'en a pas été désignés, présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

En présence de Commissaires aux comptes, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales leur sont communiquées. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société,



de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée

Article 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 20 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social Economique (CSE) exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président ou du Directeur Général de la société.

Le Comité Social Economique (CSE) doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social Economique (CSE) doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social dix jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq jours de leur réception.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 21 – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts y compris, toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

h

h

h

h

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'associé unique, il exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 22 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Article 23 – ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite dix jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 25% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 24 – REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1/ Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce ;
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

2/ Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux action ayant droit de vote. Les autres décisions seront prises à la majorité des voix attachées aux action ayant droit de vote.

Article 25 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés dix jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE V

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS – OPTION FISCALE

Article 26 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Une fois par an les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion établi par le Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, le cas échéant.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 28 – OPTION FISCALE

Les associés déclarent que la société présentement constituée opte, dès à présent, pour le régime fiscal de l'impôt sur le revenu.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective extraordinaire des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.



Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

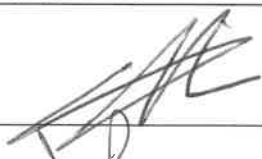
TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 30 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Statuts adoptés à l'unanimité des associés en date du 06 JUILLET 2018

<i>Signatures</i>	
La société BHEEMA <i>Associée</i> <i>Représentée par Monsieur Georges GOVINDASSAMY</i>	
La société HOLDING RK <i>Associée</i> <i>Représentée par Monsieur Radj KOYTCHA</i>	
Monsieur Georges GOVINDASSAMY <i>Associé</i>	
Monsieur Salim KOYTCHA <i>Associé</i>	
Monsieur Kouresh KOYTCHA <i>Associé</i>	

